

### **ARTICLE 13**

#### **Confidentialité**

1. L'État requis peut exiger, après consultation de l'État requérant, que l'information ou les preuves fournies, ou la source de cette information ou de ces preuves, demeurent confidentielles ou ne soient divulguées qu'aux conditions qu'il aura la faculté de poser.
2. L'État requis, dans la mesure exigée et dans celle qu'autorise sa loi, gardera confidentiels une demande, les pièces à son appui, son contenu et toute action accomplie sur son fondement, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécuter.

### **ARTICLE 14**

#### **Usage restreint**

1. L'État requérant ne se servira pas de l'information ou des preuves fournies à d'autres fins que celles indiquées dans la demande sans le consentement préalable de l'autorité centrale de l'État requis.
2. L'État requis peut exiger, après consultation avec l'État requérant, qu'on ne se serve de l'information ou des preuves qu'il fournit, ou de la source de cette information ou de ces preuves, qu'aux conditions qu'il aura la faculté de poser.

### **ARTICLE 15**

#### **Légalisation**

Les preuves ou les pièces transmises en vertu du présent Traité ne requerront aucune forme de légalisation, sauf ce qui est stipulé à l'article 5.

### **ARTICLE 16**

#### **Langues**

Il sera annexé aux demandes et aux pièces à l'appui de celles-ci une traduction dans l'une des langues officielles de l'État requis.

### **ARTICLE 17**

#### **Agents consulaires**

1. Les agents consulaires peuvent sans demande formelle recevoir le témoignage sur le territoire de l'État accréditaire d'un témoin qui dépose volontairement. Avis préalable de l'instance sera donné à l'État accréditaire. Cet Etat peut refuser de donner son consentement pour toute raison énumérée à l'article 3.